



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy

Saint-Barthélemy, le 10 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HITACHI ASTEMO FRANCE

Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy
BP 70039
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2024-438_HITACHI ASTEMO FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement HITACHI ASTEMO FRANCE implanté Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy BP 70039 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HITACHI ASTEMO FRANCE
- Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy BP 70039 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006301018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HITACHI ASTEMO FRANCE exploite sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou un établissement de fabrication de freins à disques pour automobile. Elle a repris les installations précédemment exploitées par Foundation Brakes France début 2021. La dénomination sociale a changé, mais il n'y a pas eu changement d'exploitant (n° SIRET inchangé). Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents (attestations, courriers de notification) demandés dans les articles R512-39 du Code de l'Environnement doivent être fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réalisation de la procédure de cessation, à commencer par l'attes sécur avant le début des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a envoyé un courrier de notification de cessation des installations, réceptionné par la préfecture le 7 juin 2024. L'arrêt définitif des installations a donc pu avoir lieu 3 mois après soit le 7 septembre 2024. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 24 septembre du site que les bâtiments de la partie ouest (104 et 105) ne sont plus exploités et que leur mise en sécurité était en cours (évacuation des déchets et matériel). La chaufferie gaz présente dans le bâtiment 105 n'est pas démantelée et son maintien est souhaité par le futur exploitant du site.

Le bureau d'études IDDEA, missionné par HITACHI ASTEMO pour la réalisation du plan de gestion et des attestations prévoit la fin de la mise en sécurité pour fin octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les bâtiments faisant l'objet de la cessation partielle ne doivent pas être accessibles aux tiers.

La mise en sécurité inclut la suppression des risques d'incendie et d'explosion. A ce titre, toute installation classée dont le maintien est souhaité pour le nouvel exploitant du site (notamment chaudière) doit faire l'objet sans délai d'un changement d'exploitant. À défaut, son démantèlement sera exigé.

L'exploitant devra fournir l'attestation de mise en sécurité du site à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Notification mairie ou EPCI

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

Constats :

L'usage futur envisagé par l'exploitant est un usage industriel. Un courrier de notification daté de début juin a été envoyé à la mairie de St-Barthélémy d'Anjou.

Cependant, l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur ce territoire est la communauté

d'agglomération Angers Loire Métropole. Un courrier lui a également été adressé.

L'exploitant a fourni l'avis de réception postal daté du 29 juillet à l'inspection. Angers Loire Métropole dispose de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'usage futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la réponse d'Angers Loire Métropole ou notifiera l'absence de réponse à l'inspection à partir du 29 octobre (3 mois après réception du courrier de leur part).

Type de suites proposées : Sans suite

